GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

ortha, dirthalest or our

COURTROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 juin.

PUBLICATION DU COURS DE M. CUVIER. - OPPOSITION A CETTE PUBLICA-TION. - DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. - M. MADELEINE DE SAINT-

Un professenr, bien que salarié par l'Etat, a-t-il droit, ainsi que sa veuve et ses héritiers, à s'opposer à la publication de son cours par un tiers, à moins qu'il n'ait déjà donné un consentement suffisamment exprès à cette publication ? (Oui.)

Nous avons rendu compte des débats élevés entre la veuve et les héritiers de M. Georges Cuvier, et M. Madeleine de Saint-Agy, au sujet de la publication du Cours d'histoire des sciences naturelles professé par le célèbre naturaliste au collége de France. Dans l'état précaire de la propriété littéraire, le jugement rendu sur cette contestation nous paraît établir cette propriété si respectable, en ce qui concerne le professorat, avec une telle précision et une telle netteté, que nous croyons devoir le rapporter en entier. Voici le texte de ce jugement :

» Ence qui touche la demande des héritiers Cuvier afin de disconti-nuafion de la publication faite par Madeleine de Saint-Agy et Cro-

chard;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1795 la propriété de tous les ouvrages qui peuvent être considérés comme une production de l'intelligence appartient exclusivement à leurs auteurs qui ont seuls le droit de les faire vendre, distribuer et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

tout ou en partie;

» Que les leçons qu'un professeur fait en public, et qui sont le fruit de longs travaux et de pénibles et studieuses recherches, constituent bien évidemment une œuvre de l'intelligence;

» Que le salaire qu'il reçoit de l'état ne peut pas donner à ses auditeurs le droit de les reproduire par la voie de la presse pour les vendre consite à leur profit.

ensuite à leur profit;

» Qu'en effet ce salaire ne doit être considéré que comme la juste rémunération de l'obligation qu'il a contractée de faire un cours, et du temps qu'il est obligé d'y consacrer;

mps qu'il est oblige d'y consacrer;

» Que vouloir y voir le prix de la propriété même de ses leçons serait donner au contrat qui se forme entre le professeur et l'état une extension qu'il ne comporte pas, puisqu'on ne peut pas supposer que la personne qui consent à faire un cours public moyennant un salaire déterminé, consente par cela même à abdiquer la propriété des travaux auxquels elles e de se livrer préalablement. quels elle a dû se livrer préalablement;

» Que ce serait d'ailleurs dépouiller le professeur sans utilité véritable

pour l'Etat et au profit seulement des spéculateurs, et qu'il est plus natu-

pour l'Etat et au profit seulement des spéculateurs, et qu'il est plus naturel et plus juste que si une production de l'intelligence peut produire des fruits utiles ils ne profitent qu'à celui qui les a fait naître;

Que l'impossibilité où le professeur se trouve pour ses leçons de satisfaire à la formalité du dépôt prescrit par la loi du 1795 ne peut pas non plus faire ohstacle à ce qu'il exerce tous les droits que cette loi garantit aux auteurs; puisqu'il est depuis longtemps reconnu et jugé que le dépôt n'est exigé que pour les ouverges imprimés ou gravés, qu'ainsi on ne peut pas opposer aux hértiers Cuvier que le droit de propriété qu'ils viennent revendiquer aujourd'hui n'a jamais existé légalement entre les mains de leur auteur;

qu'ils viennent revendiquer aujourd'hui n'a jamais existe legalement entre les mains de leur auteur;

» Mais attendu, en fait, qu'il est constant que Cuvier a eu la connaissance de la publication de ses leçons faite par Madeleine de Saint-Agy et Bechet, aux droits duquel se trouve Crochard; qu'il ne s'y est pas jamais opposé; que seulement, ainsi que cela résulte de la correspondance alors intervenue entre lui et Madeleine de Saint-Agy, il a exigé que l'on tayà, des enveloppes la mention de son consentement, parce que, disait-il, il y a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir: a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir;

Attendu qu'il n'y a, il est vrai, qu'un consentement positif et formel donné par un auteur à la publication de ses œuvres qui puisse lui en faire production.

faire perdre la propriété;

» Qu'il est manifeste que Cuvier n'a jamais donné un pareil consentement; mais que si les faits ci-dessus rapportés ne sont pas de nature à lui faire perdre son droit à la propriété de ses leçons, ils établissent du moins une tolérance suffisante pour légitimer la publication dont s'agit;

« Que de ce qui précède il résulte donc que tout en étant propriétaires des notes et et matériaux qui ont servi aux leçons professées par leur auteur, et en restant maître de les publier si bon leur semble, les héritiers Cuvier ne peuvent cependant pas empêcher Madeleine de Saint-Agy et Crochard de continuer et d'achever la publication qu'ils ont com-

» En ce qui touche les dommages intérêts demandés par les héritiers

» Attendu qu'au moyen de ce qui vient d'étre établi, cette demande n'est pas fondée;

» En ce qui touche l'opposition formée sur Madeleine de Saint-Agy,

³ Attendu que de ce qui précède il résulte qu'elle est actuellement

» En ce qui touche la demande en garantie, Attendu que la demande principale étant écartée, il devient inutile

d'y statuer;

Par ces motifs, joint les demandes, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, déboute les héritiers Cuvier de la demande par eux formée contre Madeleine de Saint-Agy et Crochard, à fin de discontinuation de la publication dont s'agit. En conséquence, autorise ces derliers à continuer et à mettre à fin ladite publication; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des demances intérêts aux héritiers Cuviers fait main levée d'accorder des dommages-intérêts aux héritiers Cuvier ; fait main levée de l'opposition par eux formée le 24 janvier dernier ès-mains de Crochard et compagnie sur Madeleine de Saint-Agy; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la description de la faction de l sur la demande en garantie formée par Crochard; condamne les héritiers Cuvier en tous les dépens.

Mme veuve Cuvier, Mme Ducrest de Villeneuve, épouse du contreamiral de ce nom, et légataire de M. Cuvier, et M. Frédéric Cuvier, maître des réquêtes, seul héritier de ce dernier, ont interjeté appel de ce jugement. Ils faisaient observer qu'en autorisant la continuation de la publication, et reconnaissant néanmoins la propriété de M. Cuvier, ce jugement avait refusé de tirer la consé-

quence nécessaire des principes qu'il avait admis, en sorte qu'il serait tout à fait rationnel de demander avec les motifs des pre-miers juges, l'infirmation de leur sentence.

Me Baroche, leur avocat, rappelle les faits du procès : Sur la fin de 1829, M. Cuvier reprit au Collége de France son cours interrompu : il traita dans le 1er semestre de l'année scholaire 1829-1830, de l'Histoire des sciences naturelles pendant l'antiquité et au moyen-âge, et dans le 2me, de l'Histoire des sciences naturelles pendant les seizième et dix-septième siècles. Dans l'année 1830-1831, il continua cette histoire quant à l'époque du dixhuitième siècle, et l'année suivante, quant au dix-neuvième. Il mourut le 13 mai 1832. MM. Madeleine de Saint-Agy et Béchet avaient entrepris de publier ces leçons, qui avaient obtenu un grand succès ; ils auraient désiré qu'à l'exemple de MM. Villemain. Guizot et Cousin, M. Cuvier revit la rédaction; celui-ci répondit

le 10 avril 1880: « Monsieur,

« Monsieur,

» Je n'ai aucun motif personnel d'empêcher que l'on publie mes leçons, si ce n'est la presque impossibilité où je crois que l'on sera de les
rendre aussi exa etement qu'il conviendrait pour l'impression, surtout
n'ayant pas le temps à présent d'en revoir la rédaction comme font MM.
Villemain, Cousin et Guizot. Je crois en conséquence que vous feriez une bien mauvaise spéculațion, parce qu'on s, apercevrait promptement de ces inexactitudes dont vous pouvez déjà prendre une idée dans les journaux où il s'est glissé une foule d'anachronismes et d'altérations de nous proposes. C'est le rejeon qui près especies de la faction de la company propose. noms propres. C'est la raison qui m'a engagé à détourner plusieurs personnes de semhlables entreprises. Je voue prie donc d'y bien penser

avant de faire estte dépense qui, je le crains, serait en pure perte.

» Recevez mes excuses de ne pas vous avoir répondu plus tôt, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

» M. Madeleine de Saint-Agy, ajoute Me Baroche, affecta de prendre cette réponse pour un consentement; il fit distribuer un prospectus avec ce titre : Histoire des sciences naturelles, professee par Cuvier, rédigée par Madeleine de Saint-Agy, en vertu du consentement du professeur. M. Cuvier fait aussitôt insérer, à la dato du 21 avril 1830, la lettre suivante dans le Moniteur :

« 21 avril 1830.

» La manière dont on vient d'annoneer dans tous les journaux l'im-pression de mes leçons du Collége de France, me fait un devoir de prévenir le public que je ne prends aucune part ni à la rédaction ni à la révision de ces sténographies, et que je ne puis nullement répondre des erreurs qu'un pareil mode de publication doit rendre inévitables.

» Je vous prie, dans l'intérêt de la vérité, de faire connaître cette déclaration et d'agréer, etc.

Cependant quelques livraisons avaient paru avec l'indication du consentement de l'auteur ; et le rédacteur, dans ses notes, lui attribuait des erreurs qu'il se plaisait à combattre.

M. Cuvier écrivit aussitôt à M. Madeleine dans les termes sui-

« Monsieur, je vous prie de rayer de votre enveloppe la mention de mon consentement. Il y a une grande différence à ne pas s'opposer et consentir. Cette mention est d'ailleurs inutile, puisque j'ai déclaré et je déclarerai encore, si vous ne le faites pas vous même, que je ne concours ni à la rédaction ni à la révision. Quant aux notes, j'espère que le rédacteur restera dans les bornes de la modération, d'autant que rarement il pourra répondre que c'est moi qu'il critique et non pas le sténographe. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à des notes explicatives.

» Je vous prie d'rgréer, etc.

La mention du consentement disparut, mais la publication continua. Dans l'Histoire des sciences naturelles pendant les seizième et dix-septième siècles, formant la deuxième partie, M. Cuvier remarqua des fautes grossières, des anachronismes, des notes ridi-cules et *inconvenantes*; il s'en plaignit par la lettre suivante, adressée encore à M. Madeleine :

« J'ai lieu de croire que vous êtes fait pour sentir ce qu'un procédé peut avoir de desobligeant. Or, après les annonces équivoques de votre prospectus, il ne manquerait plus que de faire des remarques critiques sur de prétendues erreurs du professeur, qui ne seraient peut-être que celles du sténographe. Comment un discours, dont la rédaction n'aurait pas été revue par son auteur, serait-il succeptible de remarques de ce genre, et serais-je encore obligé de réclamer chaque fois contre des objectious qui peut-ètre ne porteraient point sur ce que j'aurais dit. C'est la crainte de ces erreurs qui m'avait engagé à vous déconseiller de pu-blier des leçons prises à la volée. Jugez de ce que je dois penser des remarques dont ces erreurs seront le texte. Au surplus, j'ai un moyen b en simple d'échapper aux unes et aux autres. Si les erreurs se multiplient, et si les remarques prennent un certain caractère, je changerai entièrement l'objet de mon cœur, et les libraireo, qui ont répondu de faux prospectus, ne me contraindront peut-être pas de parler. Je vous demande pardon, Messieurs, de vous exprimer si franchement mes sentimens; mais je ne puis vous cacher que si je n'avais aucun motif pour empêéher que d'autres tirassent parti de mes leçons, f'en ai beaucoup d'être mé-content des termes dans lesquels on a fait l'annonce. Je vous prie d'a-

M. Cuvier décéda; pendant six années la publication de M. Madeleine fut interrompue; elle fut reprise en 1838 par un nouveau prospectus. Ce fut alors que la veuve et les héritiers Cuvier s'opposèrent à la publication et assignèrent MM. Madeleine, rédacteur, et Crochard, libraire, à fin de remise de ce qui était imprimé, et de validité de saisie-arrêt sur les sommes dues par le libraire au rédacteur. »

Me Baroche discutant le jugement rendu sur cette demande, fait observer qu'il s'agit ici non d'une spéculation pour la famille Cuvier, mais du soin d'une illustre mémoire compromise par la pnblication entreprise par M. Madeleine. Cet ouvrage, protégé par le nom de Cuvier, ferait tache au milieu des productions de cet éminent génie. M^{me} veuve Cuvier a parfaitement compris et noblement exprimé dans une lettre à son avocat ce puissant intérêt qui est le mobile de ce procès :

« Mon âge et mes forces, dit-elle dans cette lettre, ne m'ont pas pet-mis d'assiter aux débats de l'affaire qui nous intéresse si vivement; mais mon neveu, qui l'a suivie assidument, m'en a rendu compte, et je crois devoir protester contre l'insinuation de notre partie adverse qui a semblé ne voir qu'un intérêt pour le libraire dans le désir que nous avons semblé ne voir qu'un intérêt pour le libraire dans le désir que nous avons d'empêcher une publication qui fut toujours contraire à la volonté de mon mari, et qui est si peu digne par le style, les inexactitudes des fautes dont elle est remplie, de paraître comme écrite sous son inspiration. Mon mari n'a jamais autorisé et n'a jamais approuvé cette publication. Il l'a soufierte par un excès delbonté, et souvent il était obligé d'interrompre son cours pour la faire cesser. C'est donc pour nous un devoir sacré d'en empêcher la publication. Nous avons cru pendant huit ans que sur nos réclamations on y avait renoncé, et nous attachons le plus grand prix à obtenir de la justice les moyens de nous y opposer.

» Agréez, etc.

» Baronne veuve Cuvier. »

"Le droit de propriété du professeur, reprend Me Baroche, n'est pas contestable; tel est la jurisprudence de la Cour royale de Paris, constatée notamment par un arrêt du 24 juin 1836, relatif aux cours des professeurs à l'Ecole de droit. De ce que M. Cuvier aurait connu, aurait toléré la publication de M. Madeleine, faudrait - il conclure la renonciation au droit et à la plainte? Ainsi qu'il l'a di' : ne pas s'opposer, ce n'est pas consentir; le si-lence, pour opérer la perte du droit, doit être continué pendant tont le temps requis pour la prescription; ici, rien de semblable, et l'opposition est persistante. Elle l'est d'autant plus qu'il s'agit surtout d'empêcher la publication d'erreurs grossières mises sur le compte de l'illustre savant, sans parler des critiques propres au rédacteur, qui, dans ses notes, oublie jusqu'aux convenances, et quelquefois la décence de l'expression, notamment en s'expliquant sur de prétendues imperfections physiques ou des vices pré-coces qu'il attribue à la eine Elisabeth, à la marquise de Brinvils liers, à Paracelse, à Boileau.

M. Madeleine fait plus encore; il donne comme cours de Cu vier ce qui, d'après la préface, serait l'œuvre du rédacteur; d'autres fois, il copie d'autres ouvrages de Cuvier, notamment le Dlscours sur les révolutions du globe. On le voit, la famille Cuvier n'a que trop de raisons pour insister sur la discontinuation d'une

M° Paillet s'est présenté pour M. Madeleine (de Saint-Agy). « M. Madeleine de Saint-Agy, a-t-il dit, naturaliste honorablement connu dans la science, conçut le projet, beaucoup moins par spéculation que pour généraliser le bienfait des leçons de Cuvier, de les recueillir et de les publier à l'aide de la sténographie. Cette entreprise était d'autant plus digne d'éloges et d'encouragement, que M. de Saint-Agy a fait pour la première partie du cours, et après coup, un travail tout personnel, dont il rend compte dans la préface de la première livraison de la manière suivante :

» Dans la deuxième partie, dit-il, j'ai conservé presque toujours la phraséologie de M. Cuvier, ses locutions, et mêmes quelques unes des répé'itions qu'il avait employées comme transition; je n'ai apporté de changement à son improvisation, un peu négligée pour un homme de son talent, mais toujours très claire, que lorsqu'il y a eu impossibilité

de faire autrement, etc...

» Mais dans les leçons qui embrassent l'antiquité et le moyen-âga, cette fidélité d'expressiors ne m'a pas été possible, parce que, comme on le sait très bien à Paris, ces leçons n'ont pas été sténografices; je les ai faites d'après des notes analytiques et en puisant aux mêmes sources que le professeur. Usant de la liberté que j'avais dans leur rédaction, j'y ai même resserré l'expressiou de ma pensée; je les ai écrites d'un style plus concis, et il en est résulté qu'elles sont un peu plus courtes que les autres.

» En disant que ces leçons sont écrites avec plus de concision, je n'entends pas leur reconnaître de supériorité sur celles qui ont déjà paru, je veux seulement rendre raison de leur brièveté relatire.

« Les encouragemens et les éloges, continue Me Paillet, n'ont pas manqué à M. Madeleine de Saint-Agy de la part de personnes notables, parmi lesquelles M. Flourens, M. Cuvier lui-même n'a manifesté aucune opposition, sa lettre le proclame formellement, i n'a exprimé que des craintes sur l'incertitude du succès. En conséquence, des publications ont paru avant et après le décès de M. Cuvier; le reste est en manuscrit, ou même déjà imprimé, et la publication n'en a été suspendue que par le procès. Les héritiers de M. Cuvier ont longuement délibéré avant d'en venir là; c'est ce qu'on peut induire de la lettre que M. Frédéric Cuvier a adressée le 5 juin 1832 au Journal des Débats, et dont voici les termes :

» Aujourd'hui que M. Cuvier ne peut plus désavouer les erreurs qui se rencontraient dans les leçons publiées sous son nom, sa famille croit nécesoaire de rappeler la lettre suivante insérée par lui dans les journaux du mois d'avril 1830:

» La manière dont on vient d'annoncer, dans tous les journaux, l'impression de mes leçons, etc. » (Voir le reste ci-dessus.) » La famille de M. Cuvier déclare en même temps que, comme lui,

elle est absolument étrangère à cette publication.

» M. de Saiut-Agy répondit immédiatement par la même voix :

« La lettre de M. Frédéric Cuvier, insérée dans votre journal, pourrait faire croire à quelques personnes que je publie l'Histoire des sciences partirelles du basse. Cuvier, sons se progression. Il m'importe de déce ces naturelles du baron Cuvier sans sa permission. Il m'importe de détruire cette erreur. Je déclare donc que je rédige et fais imprimer l'histoire dont il s'agit en vertu d'une autorisation écrite que m'a donnée M. Cuvier, le 10 avril 1850, et dont j'ai rapporté quelques fragmens six mois avant sa mort, dans la préface qui précède la première partie de son cours, etc. »

«Malgré cette déclaration formelle, les héritiers Cuvier ont gardé le silence jusqu'en 1839, époque du procès, suivi du jugement qu'on vous a fait connaitre.

» L'appel de ce jugement est fondé sur cette objection, en droit, que M. Cuvier et sa famille sont restés propriétaires des leçons qui composaient son cours. C'est une question fort controversable : d'une part les leçons sont destinées à la publicité, et cette publicité mérite encouragement; par cette publicité, l'éditeur s'associe à l'intention du gouvernement, qui a institué les cours e

qui les rétribue; cela est vrai en particulier pour le collége de [en haut, il avait glissé sous l'omoplate, pénétré dans la poitrine, France, fondé, comme on sait, par François Ier en 1530, précisément dans le but d'un enseignement destiné non seulement à la France entière, mais à tous les étrangers. Aussi, à diverses époques, le gouvernement a fait sténographier les leçons des professeurs, non sans grand succès; la Convention a usé de ce droit, elle a fait sténographier et distribuer gratuitement à tous les districts de France les leçons des professeurs de l'école normale. « La Convention, dit M. Arago dans le discours qu'il a prononcé sur la tombe de M. Poisson, l'illustre géomètre, fit cadeau à tous les administrateurs de districts des leçons sténographiées de l'école normale. Ce furent ces leçons qui éveillèrent le génie mathématique de Poisson, et qui déterminèrent sa famille à l'envoyer à l'école centrale de Fontainebleau, où ses progrès étonnèrent les professeurs et les élèves. »

" Au surplus, ajoute l'avocat, la question de droit est oiseuse dans l'espèce, attendu le consentement préalable donné par M Cuvier. Ce consentement s'induit de la lettre du 10 avril 1830, de celle même sans date où se trouvent quelques manifestations de mécontentement au sujet de quelques remarques critiques. La lettre même de M. Cuvier au Moniteur du 21 avril 1830 prouve qu'il connaissait la publication et ne s'y opposait pas. Dans une autre lettre du 18 avril à M. de Saint-Agy, on lit ces mots, qui fortifient cette démonstration:

» Si vous persistez malgré mes avis, dans une entreprise dont le succès me paraît de plus en plus douteux, j'attends de votre loyauté que vous voudrez bien expliquer positivement, dans vos cahiers, que je ne prends personnellement aucune part à la rédaction, et que je ne la revois point; laisser croire le contraire serait tromper le public... Agréez, je vous prie, l'assurance de ma considération la plus distinguée, etc. »

« Mais, dit-on, la différence est grande entre ne pas s'opposer et consentir !... Disons d'abord que M. de Saint-Agy n'a pas eu connaissance de la lettre qu'on représente aujourd'hui comme lui ayant été adressée, et qu'il est fort présumable qu'elle est restée à l'état de projet, attendu la distinction peu sérieuse qui s'y trouve énoncée. Si l'adage était moins vieux, nous répondrions : Qui ne ne dit mot consent; mais il y a plus, on déclare ne pas s'opposer; on va plus loin et on dit: Je ne vois d'ailleurs aucun inconvenient à vos notes explicatives. Ainsi le consentement était formel, seule-

ment on n'accordait aucune coopération personnelle. » On a dit encore que la publication était fautive, que l'exécution était mauvaise. Ici c'est un débat entre l'éditeur et les souscripteurs, et M. de St-Agy n'a reçu que de flatteurs témoignages sur les soins par lui donnés, sur les résultats obtenus. M. Geoffroy St-Hilaire, en particulier, lui a offert l'Eloge de Cuvier. pour l'insérer dans une de ses livraisons. En tous cas, la mémoire de Cuvier serait protégée par ses protestations reproduites par ses héritiers, surtout en ce qui concerne les notes, qui, plus elles seraient absurdes, plus elles seraient reconnues comme étrangères au célèbre professeur. Personne ne songera à le rendre responsable des erreurs de publication surtout depuis le procès. On se plaint toutefois qu'un passage d'un ouvrage de M. Cuvier ait été transporté par M. de St-Agy dans sa publication. Ceci d'abord serait un fait isolé et unique, et il est d'ailleurs commun à tous les professeurs. Il y a longtemps malheureusement que nous avons quitté les bancs de l'Ecole de droit : mais nous nous rappelons tous que nous trouvions souvent dans la bouche du professeur ce que nous avions lu la veille dans le livre dont il étaît l'auteur. On voudrait que l'oppotion des héritiers Cuvier arrêtât immédiatement la publication; mais le consentement donné par le professeur s'applique nécessairement an cours entier. Or, la publication touche à son terme, toutes les dépenses sont faites, les souscripteurs témoignent quelque impatience de voir l'éditeur satisfaire à ses engagemens. Nul intérêt pour les héritiers Cuvier, dont le droit de propriété n'est pas méconnu, et qui par conséquent peuvent profiter par une publication nouvelle des soins pris par M. de St-Agy, pour conserver la tradition des leçons de Cuvier. »

Me Paillet termine par quelques observations sur l'appel incident dont l'objet est de faire condamner les héritiers Cuvier au paiement de la différence des intérêts payés par la caisse des consignations, qui, en raison de l'opposition formée par ces héritiers, a reçu du libraire le dépôt de la somme due par ce dernier à M.

de Saint-Agy.

Après une assez longue délibération, l'arrêt suivant a été rendu:

« La Cour, sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges; sur l'appel incident, considérant que c'est par le fait de l'opposition des héritiers Cuvier que Madeleine de Saint-Agy a été privé de l'interèt ordinaire des sommes auxquelles il avait droit;

» Confirme le jugement, ordonne que les héritiers Cuvier tiendront compte à Madeleine de Saint-Agy de la différence d'intérèts, et les condemns aux décense.

JUSTICE CHIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sevin. — Audiences des 10, 11 et 12 juin.

ASSASSINAT D'UN RÉFUGIÉ ESPAGNOL PAR UN AUTRE RÉFUGIÉ.

Le 15 avril dernier, deux marchands de chiffons, après avoir passé la nuit dans une métairie à une petite distance de Sainte-Livrades, partaient à six heures du matin pour se rendre pédestrement à Castelmorou. Ils avaient fait à peine quelques pas que l'un d'eux aperçoit dans un champ de blé, non loin du chemin, étendu à terre comme endormi, un homme revêtu d'une veste militaire. Poussés par un sentiment de curiosité, ils s'approchent, et reconnaissent dans l'objet qui avait attiré leur attention un cadavre percé de coups et baigné dans le sang. Il avait la bouche pleine d'écume, les yeux horriblement ouverts, exprimant la colère et le désespoir, la figure souillée de sang en partie figé; au-dessous la terre était tout imprégnée. Tout autour, et à une certaine distance, le blé était foulé jusque sur le bord du chemin, circonstance qui donne à penser que l'assassin avait attaqué sa victime sur le chemin, qu'une lutte s'était engagée entre eux et s'était continuée jusqu'au lieu où elle avait succombé. Le cadavre était vêtu d'un pantalon rouge, d'une veste militaire de drap vert, d'un petit gilet de fantaisie, d'une chemise de coton bleu, la tête nue, mais une casquette en drap rouge gisait à huit pas environ. Aussitôt les deux voyageurs appellent des voisins qui accourent en foule, et l'on s'empresse d'avertir l'autorité.

M. le juge de paix arrive bientôt suivi du docteur Rebel, et ils procèdent ensemble à l'examen du cadavre, qui présente douze blessures plus ou moins graves, faites par un instrument tranchant, les unes à la tête, les autres au corps. Parmi ces dernières, le médecin remarqua surtout une blessure sur l'épaule droite, à la par-tie postérieure et inférieure de l'omoplate, de trois centimètres d'ouverture. L'instrument qui l'avait produite était dirigé de bas

entre la quatrième et la cinquième côte, et traversé le poumon à une profondeur de trois centimètres. Une autre blessure immédiatement au-dessous des fausses-côtes gauches, contre la colonne lombaire, horizontale, de cinq centimètres d'ouverture, avait pénétré dans la cavité de l'abdomen, et avait été s'enfoncer à un centimetre de profondeur au rein gauche. Ces deux dernières blessures avaient dû produire la mort presque instantanée de la victime. A son costume il fut facile de reconnaître un réfugié espagnol : c'était Antonio Larrianaga, entré en France en même temps que don Carlos, dont il défendait la cause en Espagne, et depuis cette époque en résidence à Sainte-Livrade, avec Marie Liciaga, sa femme. Comment cet homme gîsait-il assassiné sur la terre hospitalière de France? quelle main l'avait frappé si cruellement? quel intérêt avait armé cette main et l'avait poussée au crime ? Certes, ce ne pouvait être l'appât du gain. Larrianaga, étranger, ancien soldat, simple terrassier, vivait à peine du travail de ses bras. Quelque autre sentiment avait dirigé le bras de l'assassin! Mais quel était ce sentiment, quel était le coupable et quelles avaient été les circonstances du crime?

M. le juge de paix, en suivant les traces du piétinement qui avait eu lieu autour du cadavre jusque sur le bord de la route, aperçut des gouttes de sang de distance en distance, tantôt sur le chemin, tantôt sur des tas de grave qui bordant le chemin le ramenèrent jusqu'à l'extrémité du pont sur la rive gauche, près du portail. Là la trace de deux pieds imprimés sur la terre témoigna que quelqu'un avait franchi le parapet en cet endroit pour se dérober à la vue du préposé du pont. Nul doute que c'était l'assassin qui, après avoir commis son crime, s'était retiré à

Presque aussitôt des habitans de la ville se hâtent de faire con-naître à l'autorité qu'on a trouvé dans la maison habitée par les camarades du mort des linges ensanglantés, et découvert des taches de sang à la porte même de la maison. On avait en effet trouvé un linge et un mouchoir imprégnés de sang dans la maison de l'infortuné Larriaga; les taches remarquées étaient à la porte de celle habitée par Hippolyte Blayé, réfugié espagnol. C'est de ce côté que le juge de paix porta ses investigations. Elles devaient être des plus concluantes. Un interrogatoire que ce magistrat fit subir aux Espagnols réfugiés porta les soupçons de la ustice sur Hippolyte Blayé et Marie Larianaga, que l'opinion publique et le témoignage de leurs compatriotes signalèrent comme

Cette opinion s'appuyait sur des faits et des précédens que l'accusation raconte ainsi: Il existait des liaisons criminelles entre Blayé et Marie, femme de la victime. Tous leurs compatriotes et quelques Français mêmes s'en étaient aperçus. Le dimanche des rameaux, 12 avril, étant entrès dans une auberge d'une petite commune voisine pour y passer la nuit, ils dirent qu'ils étaient mariés, et ils couchèrent dans le même lit. Antonio Larrianaga avait soupçonné cette liaison; plus d'une fois ses camarades l'en avaient averti. La jalousie, cette passion si éminemment espa-gnole, s'était emparée de lui, et elle s'était manifestée maintefois par des querelles avec sa femme, par des disputes souvent vio-lentes avec l'amant de celle-ci. Une fois on l'entendit proférer des menaces terribles, disant que s'il n'était pas en France il ar-

riverait certainement malheur.

Vers les fêtes de la Toussaint, après une querelle des plus violentes avec Blayé et Maria, Antonio avait résolu d'abandonner sa femme et de rentrer seul en Espagne; déjà même il avait apprêté son porte-manteau. Deux de ses compatriotes le firent renoncer à cette résolution extrême, et ils cherchèrent à ramener le calme et la paix dans le ménage. Ils voulnrent faire quelques sages représentatious à la femme et lui donner quelques conseils, mais elle les accueillit fort mal, et elle répondit en jurant que « son mari pouvait s'en aller, que si elle portait des culottes comme Hippolyte, qui était-là, elle irait l'attendre sur la route de Villeneuve avec un couteau, et le tuerait. »

A l'époque où ils étaient entrés en France, Blayé et Antonio Larrianaga étaient unis d'intimité; ils prenaient leurs repas en commun. Ces querelles avaient, on le pense bien, brouillé et séparé ces deux amis. Pendant quelque temps Hippolyte cessa de prendre ses repas chez les mariés Larrianaga; mais soit faiblesse de caractère de la part du mari, soit par ascendant de l'esprit de la femme, celui-ci s'était raccommodé avec son ancien ami; bien plus, il fit des avances auprès de lui et l'invita de nouveau à revenir manger à sa table. Mais la paix ne revint pas, et il y eut comme autrefois de la jalousie, des soupçons, des querelles.

Vers le 8 avril, une querelle des plus violentes s'était élevée entre Larrianaga et sa femme; il la battait; elle lui disait qu'elle ne l'aimait pas, qu'elle aimait Hippolyte : et elle appelait à grands cris Hippolyte. Un témoin qui entendit toute la scène recueillit parfaitement ces mots que proféra la femme : Diablo, bruto malo, mata me u te haré matar (tue-moi, ou je te ferai tuer).

Telle était la veille même de sa mort funeste la position de Larrianaga dans son intérieur. Ne pouvant plus supporter cette position, il prit la résolution de quitter Sainte-Livrade et d'aller s'éta-blir et travailler à Monclar, petite ville non éloignée.

Le lundi 13 avril, à trois heures après midi, il s'achemina vers Monclar, en passant au pont, il demanda au péager s'il lui ouvrirait la porte la nuit. Il rentra en effet à Sainte-Livrade vers dix heures. Dans l'après-midi du lendemain, revenant encore à Monclar, il demanda encore au péager si la porte lui serait ouverte à son retour, comme la veille. Mais il ne devait plus passer. Le lendemain son cadavre gisait dans un champ de blé, à quelques pas du pont. Sans doute qu'il fut frappé au moment où il allait atteindre le pont. Sans doute que son assassin l'attendait à l'endroit où il fut terrassé; et l'assassin qui l'avait ainsi attendu savait qu'il devait passer à cet endroit pendant la nuit, et il le savait parce qu'il devait avoir reçu des instructions de la femme. L'assassin vivait donc dans l'intimité de la femme; ce devait être Blayé.

Dans la soirée de la veille, Blayé était allé de l'autre côté du

pont vers le chemin de Monclar, par où Larrianaga devait revenir. A neuf heures, un perruquier de Sainte-Livrade le vit caché derrière des accacias. Ils repassèrent le pont presque ensemble. Vers la même heure, d'autres personnes l'aperçurent du côté de Sainte-Livrade, aux approches du pont, en conférence avec Marie Liciaga à qui sans doute il rendant compte du peu de succès cette fois de son attente. Mais patience, demain il sera plus heureux, la victi-

me viendra passer sous le fer de l'assassin.

Toute la journée du 14 avril, Blayé la passa chez M. Mazières, à Bucher, avec ses compatriotes; le soir il alla prendre son repas avec Marie Liciaga. Le mari était absent. La femme dut lui dire nécessairement qu'il était à Monclar et qu'il en devait revenir le soir vers dix heures, comme la veille. Le soir, Blayé prétend être rentré chez lui pour se coucher vers dix heures; mais n'était-il réellement que dix heures? Antonio Gaëtan, son camarade, était couché depuis longtemps lorsqu'il alla lui ouvrir. Le lendemain Blayé fut le premier levé, et il sortit de très bonne heure. Vers

cinq heures, un autre Espagnol le vit, revenant du côté de la ma; son de Larrianaga; il alla chez un taillandier chercher une bêche que la veille au soir il lui avait donné à plier, lui acheta une serpette et se rendit à son travail, à la vigne de M. Mazières. Arrivé le premier, il quitta le travail bientôt après pour aller se reposer, et au déjeuner on s'aperçut qu'il tenait sa main droite enfoncée et au dejeuner on saperçar qui dans sa ceinture; pourquoi cette précaution? On remarqua qu'il avait des frissons, que sa figure changeait de couleur, qu'en un mot il n'était pas dans son assiette. Mais alors on n'en pouvait guère présumer les motifs. La mort violente de Larrianaga était

Cependant, mandé devant M. le juge de paix, ce magistrat remarque des taches de sang à ses souliers. Il lui demande d'où elles proviennent; Blayé prétend qu'elles viennent d'une blessure qu'il s'est faite à l'indicateur de la main gauche, en essayant une qu'il s'est laite à l'indicateur de la liggé de paix lui fait aussi re-serpette le matin même; mais M. le jugé de paix lui fait aussi re-marquer qu'il a plusieurs blessures à la main droite, selon Blayé, ces blessures proviendraient d'un coup de hache qu'il s'était donné en fendant du bois, et qu'elles remontaient à plus de huit jours; explications dont ce magistrat fait ressortir aisément l'invraisemblance. Mais le couteau d'Hippolite Blayé, remis aux mains du juge de paix, est émoussé à la pointe, et paraît fraîchement repassé. On croit reconnaître dans la partie du manche où s'enchasse la lame, quand il est fermé, quelques petites taches de sang. On s'empare du couteau, on l'introduit dans les blessures du cadavre; la lame s'adaptait parfaitement à la plupart des blessures, et particulièrement aux deux plus graves. En introduisant le couteau dans une des plaies de la tête, on éprouva la résistance d'un corps dur qui rendit un son métallique; c'était un petit morceau d'acier en forme de pointe que l'on reconnut être la pointe qui manquait au couteau de Blayé. Aussitôt celui-ci fut mis en état d'arrestation.

Cependant on annonçait à Marie Liciaga l'arrestation de son amant; elle parut troublée et en proie à une vive inquiétude, qu'elle essayait vainement de dissimuler. Parmi les discours qu'elle tint alors, on remarqua qu'elle dit « que puisque son mari n'avait pas parlé, et qu'aucun témoin n'avait vu le coupable, il resterait impuni; »puis elle parla d'un assassin qui en Espagne était resté impuni, parce que la veuve de la victime lui avait fait grâce; bien disposée sans doute qu'elle était elle-même à pardonner au meur-

trier de son mari.

Marie Liciaga fut aussi arrêtée, et la procédure criminelle s'instruisit contre elle en même temps que contre Hippolyte Blayé, Telles sont les principales charges qui amènent aujourd'hui les

accusés devant la Cour d'assises.

Hippolyte Blayé est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une taille haute et bien faite. Sa figure belle et expressive ne trahit aucune émotion de crainte ; il semble étranger à tout ce qui se fait autour de lui, aussi indifférent que s'il était là simple curieux. Il sourit à ses compatriotes répandus dans l'auditoire. Son assurance qui n'a rien que de convenable lui attire quelque intérêt. Rien en lui n'annonce l'homme prédestiné au crime.

Sa complice, Marie Liciaga, paraît âgée de près de quarante ans quoiqu'elle n'en accuse que vingt-cinq. C'est une femme petite, brune, presque laide, qui n'a rien de remarquable. En la voyant, on se demande comment cette femme a pu faire naître

cette passion qui a poussé ce jeune homme à l'assassinat. Les accusés et la plupart des témoins ne connaissant pas le français, la Cour a désigné, pour leur servir d'interprète, un jeune homme de la ville d'Agen, qui lui-même a servi, jeune officier vo-

lontaire, dans les rangs de don Carlos.

Une quarantaine de témoins sont venus appuyer par leurs dépositions presque toutes les charges que l'accusation dirigeait contre les accusés. Ainsi, il a été établi que la veille du crime Hippolite Blayé n'avait aucune blessure à la main droite; que son couteau, qu'il prétendait être épointé depuis un mois, avait encore sa pointe la veille au soir. Enfin, six experts couteliers, choisis parmi les plus habiles d'Agen, à qui on a représenté le couteau de Blayé, et le morceau d'acier extrait d'une des blessures de la victime, ont déclaré à l'unanimité que ce morceau d'acier n'était autre chose que la pointe même du couteau. Ils ont été même jusqu'à prétendre qu'il était impossible qu'il en fût autrement. En présence de ces charges qui n'étaient repoussées que par les dénégations de Blayé, le rôle de la défense était bien difficile, pour ne pas dire désespéré. Toute l'habileté de Me Baze, et sa parole nombreuse et éloquente, n'ont pu lutter contre l'évidence. L'accusatien devait l'emporter. Toutefois le jury, en déclarant la culpabilité des deux accusés comme auteurs ou complices, a admis en leur faveur des circonstances atténuantes. La Cour les a condamnés l'un et l'autre aux travaux forcés à perpé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufresne. - Audience du 17 juin.

AFFAIRE DES MINES DE LA BARETTE. - PLAINTE CONTRE M. LESTIBOUDOIS, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET SIX AUTRES PRÉVENUS.

Cette affaire, par les intérêts graves qui s'y trouvent compromis, et surtout aussi à raison de noms considérables des principaux prévenus, à la tête desquels la prévention place le député, même de la ville de Lille, M. Lestiboudois, excite ici une vive sensation de curiosité, et divise les parties intéressées et les habitués du Palais en deux camps distincts, prenant parti pour et contre la plainte et la prévention. Une affluence immense remplit de bonne heure la vaste enceinte du Tribunal de police correctionnelle, les notabilités de la ville se sont à l'avance disputé les billets d'entrée; les dames, que l'usage ne permet pas de recevoir dans le prétoire, occupent quatre tribunes situées aux quatre angles de la porte au-dessus des portes d'entrée.

Le Tribunal est présidé par M. Dufresne, vice-président, assisté de MM. Boutry et Loingeville, juges. M. Courtin, procureur du

Roi, occupe le siége du ministère public. La plainte est suivie par voie de citation directe, à la requête de vingt et un actionnaires représentant une somme de 306,000 fr. en actions, contre Messieurs:

- 1º Alexandre Beaussier, directeur de la Monnaie de Lille;
 2º Thémistocle Lestiboudois, docteur en médecine, député du Nord;
 5º Léopold Delachaussée, propriétaire à Lille;
 4º André Charvet, négociant à Lille;
- 5º Vindicien Fevet, negociant à Lille;
- 6º Louis Pauris, négociant à Lille 7º Blanquart-Évrard, négociant à Lille.

Mes Chaix-d'Est-Ange, Marie, Cuzon, avocats à la Cour royale de Paris, se présentent pour les plaignans; Mes Teste et Odilon-Barrot, avocats à la Cour royale de Paris; Delfosse, Leyraud, Boussel, avocats à Lille, Lalor, avocats à la Cour loyale de Paris; Delfosse, Leyraud, Roussel, avocats à Lille; Lalou, avocat à la Cour royale de Douay. sont chargés de la défense des prévenus.

M° Cuzon expose sommairement les faits:

"La mise en actions du charbonnage de la Barette dépasserait, d'après la plainte des actionnaires demandeurs, tout ce que les précédentes entreprises de ce genre dénoncées à la justice et frappées par elle auraient présenté de moyens propres à tromper la crédulité publique. Exploitée depuis plus de cent ans, cette mine, épuisée en presque totalité et achetée par les fondateurs 440,000 francs, aurait évé revendue quelque temps après aux actionnaires moyennant 1,202,000 francs, de telle sorte qu'ils auraient réalisé sans aucune amédoration de l'immeuble, sans travail et sans autre mérite que la conception de leur entreprise et la rédaction de leurs statuts, le bénéfice énorme de 762,000 francs.

Les moyens à l'aide desquels les actionnaires auraient été engagés à apporter leurs capitaux laisseraient bien loin derrière eux les manœuvres employées par de précédentes exploitations de ce genre, où le luxe des prospectus et la fantasmagorie des annonces ont été mis en jeu pour faire illusion aux capitalistes et attirer les capitaux : Richesse inépuisable de veines de houille, quatorze couches en pleine exploitation, trois autres encore intactes, qualité de charbon supérieure à tout ce que le bassin houil-ler de Mons peut produire, tels sont, dit l'avocat, les points de départ du prospectus, développés avec tout ce que l'artifice du langage peut donner de plus séduisant.

» L'extraction, dit le prospectus, ne peut, en aucun temps, faire face aux besoins de la vente, toutes les localités voisines viennent y faire leurs approvisionnemens, et d'ordinaire on voit dans cet établissement un grand nombre de charriots stationner plusieurs jours, attendant leurs charge et enlevant le charbon à mesure qu'il

sort des fosses.

» Le prospectus, en résumé, vante en termes pompeux la prospérité de la Barette, c'est mieux qu'une mine d'or, et, dans l'ivresse de leur exaltation, les fondateurs vont jusqu'à préférer les bancs houilliers de la Barette aux mines du Pérou et du Mexique.

A une autre page, après avoir placé la houille au premier rang dans les annales de l'industrie, lui avoir fait résoudre tous les problêmes de la société humaine, en avoir fait jusqu'à un pouvoir politique, le prospectus continue ainsi: « La comparaison paraitta » juste, si nous disons que ce charbon est à l'industrie en général ce que l'air est aux plantes, ce que le pain est à l'homme. »

Passant ensuite au positif de l'extraction journalière et actuelle,

le prospectus annonce que deux puits en pleine exploitation mettent sur le carreau journellement 800 hectolitres de charbon. Tous les frais couverts d'exploitation et d'administration, ils produiront net par an au moins 132,000 francs.

Cette notice, lancée dans le public avec profusion, aurait, au dire de la plainte, été la cause déterminante de la confiance des actionnaires qui arrivaient de toutes parts, de telle sorte qu'au mois d'avril 1838 les actions se vendaient 1,100 fr. et plus.

A ces espérances si brillantes, à ces promesses si magnifiques,

la plainte des actionnaires oppose une triste réalité. Trois semestres d'intérêts payés exactement aux actionnaires, tout fut fini pour eux, et au 1er novembre 1839, chaque actionnaire put prendre communication d'une notice qui réduisait à zéro le dividende à toucher. On attribuait la cause de ce changement dans les recettes à des circonstances aussi fâcheuses qu'imprévues, à la crise industrielle, à des invasions d'eau dans le charbon, etc. Le règne des illusions finissait, celui de la triste réalité allait s'ou-

En effet, une commission d'enquête créée au sein de la société constata que les produits du charbonnage étaient depuis 1822 in-férieurs des deux tiers aux promesse faites et impossibles à réaliser, que les dix-sept veines n'existaient pas ; que la mine étaient tellement épuisée qu'on n'avait été obligé pour obtenir du charbon, afin de faire momentanément illusion aux actionnaires, de pénétrer jusqu'au périmètre des concessious voisines de la Louvière et du bois de Luc, qui réclamaient à cette occasion des indemnités que le charbonnage, quel qu'il fût, était grevé d'un quarantième au profit de M. Croï Solre ou de ses représentans, et d'un soixante-quatrième au profit de la société des machinistes; qu'il existait enfin un droit de retrait de la vente au profit d'un sieur de Quantère, qui, loin d'avoir adhéré aux statuts de la nouvelle société, pouvait quand il le voudrait, reprendre la mine en payant le priv d'achet

payant le prix d'achat.

Après l'audition des témoins, dont nous reproduirons demain les dépositions, le Tribunal lève la séance à quatre heures et la reuvoie à cinq heures pour l'interrogatoire des prévenus.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 juin.

ATTENTAT SUR LA REINE. - OUVERTURE DE LA SESSION DU GRAND JURY. - MISE EN JUGEMENT D'EDWARD OXFORD.

La session du grand jury, ou jury de mise en accusation, s'est ouverte en présence du lord-maire, de plusieurs aldermen et des shériffs.

Le common-sergeant, après avoir reçu le serment des jurés, a dit : « Les fonctions du grand jury sont d'examiner non le degré de culpabilité des inculpés, mais s'il y a des charges suffisantes pour leur faire subir l'épreuve d'un jugement criminel.

Rarement nos assises ont présentés un aussi grand nombre d'affaires; il y en a trois cent vingt-huit inscrites au rôle; mais il

en est plusieurs d'une haute gravité.

La plus importantes de ces causes est sans contredit celle d'Edward Oxford, accusé du crime de haute trahison et d'un attentat qui pouvait avoir les suites les plus funestes, non seulement pour notre reine, mais encore pour la nation tout entière.

" Le premier de nos statuts qui ait puni un pareil crime est ce-lui de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard I°r, qui prononce la peine capitale contre l'action d'avoir effectué ou imaginé le meurtre du souverain. Un autre statut de la 40° année du règne de Georges III, en l'année 1800 (la Gazette des Tribunaux en a publié hier le texte), porte que toute personne qui aura effectué, imaginé, comploté, entrepris ou tenté la mort du Roi, sera regardée traître et coupable de haute trahison.

La première question pour le grand juge sera de considérer si l'inculpé a attenté à la vie de notre jeune souveraine. La loi

Après l'appel des prévenus, et lecture de l'ampliation de la ré-dution de la Chambre des députés, en ce qui touche M. Lesti-dudois, la parole est donnée aux parties civiles pour exposer l'appel des prévenus, et lecture de l'ampliation de la ré-péril; or il seri procuré pai plusieurs témoins qu'Edward Oxford a successivement du prévenus de S. M. en péril; or il seri procuré pai plusieurs témoins qu'Edward Oxford a successivement du plaidoirie de M. le procureurégénéral Dupin, sur la plaidoirie de M. le procureurégénéral Dupin, sur adopté la solution contraire dans son arrêt du 26 juin 1838. vait la Reine, et a fait feu dans cette direction.

(80')

» Vous aurez à juger en second lieu si les pistolets étaient ou non chargés à balles. Différentes sortes de témoignages peuvent être produits sur ce point. S'il était démontre qu'il y a eu des traces d'une ou deux balles sur la muraille, dans la direction du coup, ce serait une preuve très forte, mais l'inculpé pourrait encore discuter la question de savoir à quelle époque remontent les traces de ces projectiles, et comment on en a fait la découverte.

» Ce serait eucore une charge très forte si l'on avait trouvé sur le lieu même une ou deux balles, et s'il était probable qu'elles sont

sorties des armes dont l'inculpé a fait usage.

Enfin, il pourra y avoir un autre genre de démonstration résultant des déclarations des personnes présentes qui ont entendu la détenation des armes à feu. Le grand jury aura à décider si les témoignages sont matériels sur ce point.

" Je ne vous rappellerai point les divers actes du Parlement sur la haute trahison. La loi exigeait aujourd'hui des formes spéciales; mais le statut de l'année 1800 assimile cette procédure à celle qui est suivie pour assassinat ordinaire.

2 On avait pensé d'abord que le jugement d'Edward Oxford serait retardé, et qu'il serait fait au ministère de l'intérieur un supplément d'enquête; mais on a reconnu que cette addition à l'instruction ne serait nécessaire qu'autant que l'inculpé aurait ou pourrait avoir des complices, ce qui n'a point été établi jusqu'à pré-

" Il y a donc tout lieu de croire que le grand jury s'occupera après-demain mercredi ou jeudi au plus tard, de la mise en accusation d'Edward Oxford, et si votre répons est affirmative, les débats devant le jury de jugement pourront. Couvrir lundi ou mardi de la semaine prochaine. »

Le common-sargeant a terminé par un exposé de l'affaire de Benjamin Courvoisier, accusé d'assassinat sur la personne de lord William Russell, le 6 mai dernier.

Le grand jury a statué sur cette dernière a aire le lendemain 16, et c'est aujourd'hui même jeudi que Be jamin Courvoisier comparait devant le jury de jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- ROUEN, 17 juin. - La Cour royale (3º chambre) vient de statuer sur une question qui n'était pas sans importance.

Lors du décès de M. Louis Walter, directeur des théâtres de Rouen, l'administration fut informée que celui-ci avait formé une société en commandite par actions pour se procurer les fonds nécessaires à son exploitation, et, dans l'intérêt de cette société, le ministre consentit à nommer pour directeur privilégié, devant succéder à Louis Walter et achever l'année théâtrale, M. Duval, l'un des porteurs d'actions et membre du conseil de surveillance de la société fondée par Louis Walter.

M. Duval ne fut directeur que pendant les quatre premiers mois de l'année 1838, et cependant sa gestion présenta une perte de 30,000 fr. Il s'adressa d'abord au conseil municipal pour obtenir, à titre d'indemnité, une somme égale à sa perte; mais sa demande fut rejetée. Alors, il crut pouvoir s'adresser aux divers porteurs des actions émises par Louis Walter, et il leur demanda le rem-boursement des 30,000 fr. perdus, au prorata de leurs actions, soutenant qu'il n'avait été nommé directeur des théâtres qu'en sa qualité de membre de la commission de surveillance de la société Louis Walter et C°, et pour éviter le désastre qu'eût amené la liquidation immédiate de cette société.

Une instance arbitrale, conséquence du refus des actionnaires fut portée devant MM. Thinon et Deschamps, avocats. Ces deux honorables jurisconsultes reconnurent que M. Duval avait été accepté par un grand nombre d'actionnaires, réunis le 4 janvier 1838 dans le foyer du théâtre, en qualité de gérant officieux, chargé de conduire à bonne fin l'entreprise sociale, et ne se réservant qu'une allocation mensuelle pour indemnité de travail.

En conséquence, les arbîtres déciderent que M. Duval recevrait de chacun des actionnaires présens à la réunion une quotité de pertes proportionnée au nombre de ses actions; mais ils laissèrent à la charge de M. Duval le chiffre de pertes afférent aux actionnaires non présens à la réunion du 4 janvier, blâmant ainsi M.Duval de n'avoir pas exigé, avant d'agir, l'adhésion des actionnaires

Cette décision fut critiquée par plusieurs des actionnaires con-damnés, et une opposition à l'ordonnance d'exequatur, basée sur des griefs de forme, fut portée devant le Tribunal de commerce; mais cette opposition fut rejetée par un jugement que les actionnaires ont déféré à la Cour royale.

Me Landrin, avocat du barreau de Paris, et Me Daviel ont soutenu l'appel des actionnaires; Mº Paulmier a plaidé pour M. Duval.

La Cour a confirmé le jugement qui a rejeté l'opposition des actionnaires.

Ainsi, les actionnaires auront à payer plus de deux fois le prix de leurs actions ; mais il faut remarquer que cette décision n'a frappé que des actionnaires qui, par une convention particulière ayant changé leur position primitive, n'ont plus été protégés par le principe qui veut que le commanditaire ne soit pas tenu au-delà de sa mise.

LILLE, 17 juin.-Avant-hier, un prisonnier détenu dans la prison civile a tenté une évasion qui lui a été fatale : il est tombé sur le pavé de toute la hauteur du mur d'enceinte, et s'est brisé, dans sa chute, un poignet, un bras et un genou. On l'a relevé aux pieds de la sentinelle, et on la transporté à l'hospice.

PARIS, 18 Juin.

- M. le comte Portalis a été nommé rapporteur de la commission chargée par la Chambre des pairs d'examider le projet de loi sur le Tribunal de première instance de la Seine.

- La Cour de cassation a décidé, dans son audience solennelle de ce jour, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. le comte Portalis, premier président, que l'article 334 du Code pénal qui punit ceux qui attentent aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ne s'applique pas à l'individu qui poursuit la satisfaction de ses propres passions, mais uniquement au délit de celui qui excite la jeunesse à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui.

Nous rendrons compte de cette importante décision rendue con-

— On se rappelle l'effet produit par deux décisions du jury d'expropriation de Schélestadt, qui avaient porté le prix de terrains expropriés à des sommes exorbitantes et supérieures même à celles demandéss par les propriétaires.

MM. Nicolas Kæklin et compagnie, concessionnaires du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, se sont pourvus contre ces décisions, et invoquent, pour les faire casser, de nombreux moyens. Ils demandent en outre le renvoi devant un autre jury pour cause de suspicion légitime.

La section civile de la Cour de cassation a consacré à cette importante affaire les audiences des 16 et 17 juin. M. le conseiller Renouard a fait le rapport. Après avoir entendu Me Boujeau, avocat de la compagnie du chemin de fer, Me Lucas, avocat adverse, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin, la Cour a renvoyé à lundi prochain la prononciation de son arrêt. Nous rendrons compte des débats en faisant connaître l'arrêt qui sera

-Par une froide soirée du mois décembre, un jeune homme fort légèrement vêtu entre à l'improviste dans une boutique de friperie. Le maître était absent, l'inconnu engagea la conversa-tion avec la fripière en attendant le retour du mari. Comme celuici tardait à rentrer, la bise soufflant toujours, l'inconnu qui grélotait avisa mollement étendu sur le comptoir un douillet paletot rehaussé de velours : tout en causant, il passa une manche, puis l'autre, puis enfin se rassied mieux disposé que jamais à continuer une conversation devenu beauconp plus confortable. Le fripier rentre enfin : du premier coup-d'œil il reconnaît son paletôt sur le dos de l'inconnu, et cette circonstance commençait à lui sembler un peu drôle, lorsque la patiente pratique l'engagea à passer dans un cabinet noir pour traiter définitivement de l'achat du paletot endossé. Le fripier se laissa prendre au piége : au milieu des pourparlers il est obligé de rentrer dans sa bontique pour servir de nouveaux chalands, pendant ce temps-là l'homme au paletot prend une porte de derrière et se sauve à toutes jambes; mais il est bientôt arrêté et conduit devant le commissaire.

Trois mois plus tard, une bonne vieille était agenouillée dans un coin de l'église des Petits-Pères : absorbée tout entière dans ses méditations mystiques, elle avait oublié, sous la foi de la sainteté du lieu, son humble sac, qui reposait à ses côtés. Un jeune homme, plus mondainement assis, lui faisait cependant une cour très assidue (au sac et non pas à la vieille). Soudain le sac disparaît et avec lui un bourse contenant quinze francs, une paire de bas, un mouchoir et un livre de prières. Une dévote s'aperçoit de cette fugue et en avertit aussitôt charitablement la bonne vieille qui se leve, entre deux Pater, et se dirige le plus vite qu'elle peut vers la porte de l'église. Alors voyant son sac s'enfuir, elle crie: au voleur! Des voix plus robustes font chorus, des jambes plus agiles se mettent de la partie, et le sac infidèle est rattrapé au

coin de la caisse d'épargne.

Trois mois plus tard, enfin, circulait dans tout Paris un prospectus de plus, c'était celui d'une société s'intitulant le Patronage des sciences, des arts et des lettres. Son but ostensible était de protéger les auteurs malheureux contre les exigences tyranniques des éditeurs assez mal avisés pour ne pas vouloir imprimer des ouvrages morts-nés. Son but caché semblait ne devoir être qu'un appel indirect de fonds à la crédulité besogneuse. Un jeune provincial s'y laissa prendre : le prospectus à la main, il se présente au siége de la société qui se tenait dans le plus obscur des garnis. Le gérant l'accueille avec grâce et lui promet une place de secrétaire aux appointemens de 1,500 francs. Il est vrai que de légers débats s'élèvent au sujet du cautionnement. Les statuts de la société l'ont fixé à 1,000 francs; mais le gérant est fort coulant en affaires. « Donnez-moi 500 francs, dit-il au solliciteur, parce que c'est vous. — C'est trop cher encore. — Eh bien! 250 francs, et que cela finisse. — Je ne peux pas; voulez-vous 50 écus. — Allons, je ne sais pas refuser. » Les 50 écus sont comptés, le secrétaire est installé dans ses fonctions qui consistent positivement à ne rien faire; et le lendemain, les cinquante écus et la société concentrée dans la personne unique du gérant, tout était à vau-

Or, aujourd'hui c'était le tour de la justice, et le sieur Ochard, se disant homme de lettres, prévenu du double vol du paletot et du sac et de l'escroquerie de la Société du patronage, s'entend condamner par le Tribunal de police correctionnelle à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

— Une pauvre femme de Belleville, mariée à un journalier du nom de Hardy, âgé aujourd'hui de quarante ans, et dont elle a une fille qui vient d'atteindre sa treizième année, se trouvait malade depuis quelque temps. Tant que son courage avait pu suppléer ses forces, elle avait caché sa triste position à son mari, et en se fai-sant aider de sa fille, modèle de sagesse et de douceur, elle était parvenue à vaquer à ses travaux et à prendre soin de son modeste ménage. Il y a quelques jours, l'état de la femme Hardy devint plus grave. Un médecin appelé, non pas par elle, qui eut craint d'occasioner une dépense en dehors des besoins urgens de la maison, mais par sa jeune fille dont la sollicitude avait découvert le secret de ses souffrances et le mystère de son mal, déclara que ses jours étaient en danger si elle ne recourait promptement aux secours les plus éclairés de l'art, et la pressa de se rendre à l'hôpital Saint-Louis, où sa guérison pourrait être prompte et sûre. Quoique à regret, la pauvre femme céda aux avis du docteur dont le zèle activa son admission dans l'hôpital qu'il avait désigné comme plus spécial et plus rapproché de la rue de Tourtille, où demeuraient les époux Hardy.

Restée seule avec son père, la jeune Louise s'efforça de faire de son mieux pour que celui-ci ne s'aperçut pas trop de l'absence do sa mère. Elle lui prépara dès le matin son repas du jour, tint la maison en ordre, et disposa le souper qu'il devait prendre en re-

venant de sa journée de travail.

Hardy rentra le soir assez tard; sa fille alla à sa rencontre et s'apprétait à lui adresser quelques paroles de consolation, car elle ne pouvait croire que la funeste situation de sa mère et la nécessi, té où il s'était trouvé de la laisser recourir pour avoiir des soins & la charite publique, lui eussent laissé le cœur insensible. Mais luiau lieu de voir et d'apprécier ce qu'il y avait de tendre et de bon dans ces prévenances de la jeune Louise, dominé par une infernale penséc qui peut-être l'agitait depuis longtemps, la saisit violemment, l'entraîna dans la pièce la plus reculée de son logement, et après lui avoir enveloppé la tête d'un mouchoir, afin d'étouffer ses cris, se porta sur elle aux derniers excès de la violence et de la dépravation, en lui imposant le silence et en la menacant, si jamais elle révélait ce qui se passait, de la tuer comme l'enfant de La Villette.

La jeune Louise, soit par crainte, soit par un sentiment de hone et de pudeur ne dit rien en effet de l'attentat dont elle avait été victime; mais malgré tout le soin qu'elle prit de le cacher, sa tristesse ne put échapper à l'attention des personnes que la douceur de son caractère et la tendresse qu'elle portait à ses parens avaient dès longtemps intéressées. Pressée de questions, elle raconta tout en fondant en larmes, et en implorant grâce et pitié pour son père.

Arrêté à la diligence du commissaire de police de Belleville, Hardy a été écroué à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Aux cris au secours! à l'assassin! proférés vers minuit sur un point isolé du faubourg Saint-Antoine, un garde municipal qui revenait à son quartier, en descendant la rue de Charonne, se précipita armé de son sabre vers le point où il devaît penser qu'avait lieu une rixe ou une attaque.

Deux personnes, le sieur Courtinella, fabricant de papier de verre, et sa femme, venaient d'être assaillis en rentrant à leur domicile par les frères Hubert, menuisiers, rue de Charonne, dont l'ivresse avait peut-être troublé la raison, mais qui, sans provocation comme sans motif, accablaient le sieur Courtinella de coups portés avec une telle violence, que les certificats délivrés plus tard par le docteur appelé constatent de graves blessures à la tête, aux épaules et sur diverses autres parties du corps.

Ce ne fut pas sans une lutte violente, et dans laquelle le garde municipal, qui ne voulut pas faire usage de son arme, fut maltrai-

té et eut ses vêtemens mis en lambeaux, que les frères Hubert purent être mis en état d'arrestation, grâce au concours et à l'aide prêté par les voisins qu'avait éveillés le retentissement de cette scène de violence.

- Il se passe en ce moment à l'hôpital Saint-Louis un fait que nous croyons utile de signaler. Il y a quelques semaines, on s'aperçut que des réparations indispensables, urgentes, devaient être faites à une des salles de ce vaste établissement, la salle du roi saint Louis. Des dispositions furent prises, on leva des plans, on dressa les devis, et l'on se trouva enfin en mesure de mettre les ouvriers à l'œuvre. Une seule chose avait été omise; le soin de préparer un autre local pour y déposer les malades qui encombraient cette vaste salle avant de la livrer au marteau.

Par suite de cette imprévoyance, voici ce qui est arrivé: Les malheureux dont la vie était absolument en danger ont été transportés dans d'autres salles d'où d'autres malades ont été obligés de déguerpir, et ceux d'entre eux qui avaient assez de force pour se traîner jusqu'aux portes de l'hôpital, ont dû être renvoyés.

La plupart des infortunés abandonnés ainsi sans ressources, sans asile, sans secours et dans un inexprimable degré d'affaiblissement sur la voie publique, se sont traînés dans les bureaux

de charité, aux divers commissariats, et jusqu'à la préfecture de police, implorant la pitié et demandant un peu de paille et de pain.

Mais ce n'est qu'au dépôt de Saint-Denis qu'il est possible d'admettre cette foule de malheureux qui ne peuvent y trouver les soins que réclame leur état.

En signalant ces faits à l'attention et à l'humanité de l'administration supérieure, nous pensons accomplir un devoir d'autant plus impérieux et sacré, que l'admission de tous les malades, sans distinction, qui sont dirigés, depuis le commencement des travaux sur l'hôpital Saint-Louis, est refusée, faute de place, à ce que portent les bulletins que l'on délivre à ceux qui ont eu mission de les conduire à cet établissement.

- On lit dans le Moniteur parisien :

« Le bruit a couru aujourd'hui à la Bourse que deux hommes avaient été tués la nuit dernière à Neuilly. Cette nouvelle est fausse. Ce qui a pu donner lieu à ce bruit, c'est qu'un soldat de garde à Neuilly s'est suicidé. »

— M. Léon Laroche, artiste peintre, rue des Beaux-Arts, 5 bis, nous prie d'annoncer qu'il est absolument étranger à son homonyme, dont nous avons publié hier la condamnation.

MAISON DE COMMISSION PARISIENNE, SOUS LA DIRECTION DE MM. GIRAUD ET

Cet établissement se charge d'acheter à Paris, et d'expédier pour les départe-Cet etablissement se charge d'acheter a Paris, et d'expedier pour les departemens et les pays étrangers les objets de TOUTE ESPÈCE, quelle qu'en soit l'importance où la valeur, que l'on désire tirer directement de la capitale. A cet effet, la MAISON DE COMMISSION PARISIENNE s'est assuré le concours des principanx magasins et des premiers fabricans de Paris en tout genre. C'est ainsi, par exemple, que les Baudrand, les Herbault, les Maurice Beauvais, etc., les Blain, les Chevreuil, etc., sont appelés a fournir à la maison la plupart des objets de modes ou de toilette, qui leur ont valu une si grande célébrité. Du reste, la maison s'adressera toujours de préférence aux magasins qui lui seront indiqués par les commettans. par les commettans.

Les meubles, les bronzes, les bijoux, les équipages, les instrumens de musique, les voitures, les équipemens de chasse, etc., et en général tous les objets de luxe et de fantaisie seront également puisés aux meilleures sources. La **MAISON DE COMMISSION PARISIENNE** offre d'ailleurs aux personnes qui voudront bien s'adresser à elle la meilleure des garanties, en ce qu'elle exécute toutes

les commissions qut lui sont confiées à ses risques et périls, et sans réclamer de ses commettans aucune avance de fonds.

Les objets expédiés qui ne conviendraient pas pourront même être immédiatement renvoyés et seron' repris ou échangés par la maison, sans frais ni in-

Ancun droit de comm'ssion n'est ajouté au prix des objets achetés, la maison se contentant, pour toute indemnité, des remises d'usage accordées dans le commerce, et s'engage même à partager, dans certains cas, ces remises avec ses com-

Pour faciliter ses opé ations, la MAISON DE COMMISSION envoie à choisir la plupart des objets qui peuvent être expédiés facilement et sans trop de frais, tels que bijoux, cachemires, dentelles, etc. Elle expédie aussi, sur nne simple demande, des éche utillons de toute espèce d'étoffes à la mode, soit pour toilette, soit pour meubles, ainsi que des dessins de meubles, de bronzes, de pendules de voitures etc.

La Maison donne tous les renseignemens et fait tous les devis qui lui sont de mandés, tant pour ameublemens que pour trousseaux, corbeilles de mariage, layettes, ou toutes autres commendes. Seulement, il est indispensable de joindre layeues, ou toutes autres commendes et toutes les mesures nécessaires pour les Les objets demandés sont expédiés dans le plus bref délai ppssible, aux risques et périls de la Maison, et par la voie que les commettans veulent bien in-

diquer.
Les commettans n'ayant rien à payer d'avance, les remboursemens ne s'effectuent qu'après la réception en bon état des objets expédiés et leur acceptation définitive, soit par des bons sur le Trésor ou sur la poste, ou autres effets sur les commettes de la Maison tire à l'échéance indiquée par les commettes. soit par des mandats que la Maison tire à l'échéance indiquée par les commettans

eux-mêmes.

Toutes les demandes doivent être adressées, uffranchies autant que possible, à
MM. GIRAUD et Ce, RUE RICHER, 32, à Paris.

DES PRODUITS DE. THERMAL DE VICHY. PASTILLESDIGESTIVES ompumo auterive VICHY DE BR UX PYRAMIDES 295 RUE STHONORE.

298 et 300, rue St-Honoré.-FOUET.

TOILES, LINGE DE TABLE

umi, ouvré et damassé, TROUSSEAUX et LAYETTES

Cette maison, ayant des ateliers considérables, se charge de toutes espèces de livraisons dens un très court delai.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par suite de licita-tion entre héritiers majeurs, le mardi 30 juin 1840, henre de midi, 1° d'une jolie MAISON d'habitation entre cour et jardin, sise à Paris, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré, sur la mise à prix de 70,000 fr.; 2° et d'une MAISON, sise à Paris, rue St-Martin, 115, d'un revenu brut de 2,400 fr., sur la mise à prix de 32,000 f. S'adresser pour voir lesdites mai-

sons, sur les lieux, et pour les rensei-gnemens, 1° à M° Louveau, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Martin, 119, 2° et à M° Desprez, aussi notaire à Pa-ris, y demeurant, rue du Four-St-Ger-lieux, moyennant 45,100 fr., outre les charges exprimées au cahier d'enchères déposé chez M° Huillier, notaire, rue du Mail 13 ris, y demeurant, rue du Four-St-Germain, 27.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Jolie MAISON de campagne meublée ou non meublée, avec cour, jardin et dépendances. L'on donnera des facilités pour le paie

S'adresser à Me Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 3; Et à M° Amédée Duparc, avoué, rue

Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Avis divers.

Le liquidateur de l'ancienne société du Musée des Familles vient de recedu masse des l'amates vient de l'ecc-voir de l'acquéreur de cette propriété la lettre suivante, qu'il croit devoir faire connaître aux anciens actionnaires par la voie de la presse.

» Mon intention en cette circonstance

ciation que je propose :

"Nous serons tous associés en nom collectif dans la proportion relative de nos anciens intérêts dans la Société, en liquidation, Desrez et compagnie.

"La moitié de la propriété du journal appartiendra à M. Desrez, à charge par lui de rembourser, sur sa part dans les bénéfices. Jes ayances que nous lui febénéfices.

bénéfices, les avances que nous lui fe-rons pour la moitié dans le prix de l'ad-judication et dans le fonds de roulement nécessaire à le mise en activité du Journal.

» Nous avancerons le prix de l'adjudication et le fonds de roulement dans la proportion de notre intérêt social.

voie de la presse.

« Monsieur,

» Par procès-verbal d'adjudication en chez M° Lefebvre, agréé, rue Neuve-

poser.

» Si vous ne vous trouvez pas à cette * Mon intention en cette circonstance étant de faire participer les anciens actionnaires de la Société Desrez et compagnie aux avantages de cette adjudication, voici les bases de la nouvelle association que je propose :

Nous espane tans associés en nomitier de la nouvelle exploitation du service de la nouvelle exploitation de la nouvelle exp

» J'ai l'honneur de vous saluer, Paris, le 12 juin 1840.

LE TAFFETAS GOMME

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des cors, ognoss et durillons. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. RIVOIRE . JURISCONSULTE

Rue Montmartre, 124.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 6 juin 1840, enregistré le 11 du même mois, par Devilestivan qui a perçu les droits;

MM. Pierre-Adolphe BURLE fils, tailleur d'habits; Jean - Baptiste MEILLERAND, aussi tailleur d'habits et Joseph-Antoire AUDICHE, pé

leur d'habits, et Joseph-Antoine AUDIGIER, né ciant, demeurant tous les trois à Paris, place de

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale BURLE, MEILLERAND et AUDI-GIER, pour le commerce de marchand tailleur. La durée de la société a été fixée à douze an-

nées à partir du jour dudit acte social, cependant sa dissolution pourra aveir lieu au bout de la neuvième année, si elle est demandée par deux associés trois mois d'avance.

Le siége de la société est à Paris, place de la

MM. Meillerand et Audigier ont apporté dans sont convenus de proroger de deux années, à par-la société le fonds de commerce de marchand tailleur qu'ils ont acquis conjointement de M. Burle père, ainsi que les effets mobiliers et us-tensiles en dépendant, et les marchandises qui leur ont été cédées par ce dernier; le fonds et les

leur ont été cédées par ce dernier; le fonds et les ustensiles pour 22,000 francs, et les marchandises pour 2,600 fr.

M. Audigier s'est engagé en outre personnellement d'apporter dans ladite société une somme de 8 à 10,000 en espèces, et de la verser dans la caisse sociale à première demande.

De son côté, M. Burle fils a apporté dans ladite société 8,000 fr., tant en espèces qu'en billet.

Les trois associés ont conjointement la gestion et administrasion des affaires de la société et la signature sociale.

signature sociale.

RIVOIRE.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Rouen, le 16 juin 1840, enregistré, La société établie, par acte du 25 mai 1839, en-registré, entre M. William-Trueman-Harford PHELPS, négociant anglais, demeurant à Stowhill-Newsort, négociant anglais, demeurant à Stowhill-Newport, dans le comté de Monmouth, Angle-terre, et M. Richard-Samuel-Mare SPRYE, suss négociant anglais, demeulant à Paris, ci-devant rue d'Anjou-St-Houoré, 11, et actuellement rue Grange-Batelière, 9, sous la raison sociale PHELPS SPRYE et C*, pour des opérations com-merciales entre l'Angleterre et la France, et prin-cipalement pour l'exportation et la vente de fors merciales entre l'Angicerre et la France, et plin-cipalement pour l'exportation et la vente de fers, aciers et charbons anglais, et la fabrication en France du coke, du plâtre de Paris, etc, a été dissoute à l'égard de M. Phels seulement, à par-

tir du 15 juin 1840.

Elle continue, entre les autres intéressés, sous la raison sociale SPRYE et C°, pour le reste de sa durée, dans les termes de l'acte du 25 mai 1839.

Juin 1840. Enregistré à Paris, le

Pierre-Nicolas CRUEL-TREMPÉ, fabricant de chomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire chevreaux pour la chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, demeurant à la villette, rue de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, de Flandre, 96, et M. Félix BERN- Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du chaussure, de Flandre, 96, et M. Villette, rue de Flandre, 96, et M. Felix BERN-HEIM, négociant à Paris; rue Française, 12, ont déclaré dissondre, à compter du 1e^x juin 1840, la société qu'ils avaient formée sous laraison sociale CRUEL-TREMPÉ et Félix BERNHEIM, pour la fabrication de chevreaux, bronzes, dorés et autres couleurs, pour souliers, et il a été dit que M. Cruel-Trempé scrait liquidateur de la société. Di sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du Fanbourg-Saint-Denis, 189 et 193, nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Ciéry, 9, syndic provisoire (N° 1654 du gr.); Des sieur et dame HUBERT, tenant hôte garni et table d'hôte, rue du "Croissant, 13, nom-me M. Moreau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire DESMANECHES.

Suivant acte passé devant Me Maréchal et son collèguc, notaires à Paris, le 5 juin 1840, enre-gistré à Paris, 6° bureau, le 6 juin 1840, volume 148, folio 57, verso case 7, reçu 5 fr. et pour dé-cime 50 cent., signé Bourgeois : Mme Céleste-Madelaine DUHAMEL, veuve de M. Adrien-Eugène-François PAUCHET, Mlle Jo-séphine DUHAMEL, majeure célibataire, et M.

séphine DUHAMEL, majeure célibataire, et M. Jacques-Charles GUENIER, tous trois négocians demeurant à Paris, rue de Bondy, 64, associés en demeurant à Paris, rue de Bondy, 64, associés en nom collectif sous la raison PAUCHET, DUHA-MEL et GUENIER, suivant acte passé devant M° Maréchal, notaire, le 8 juillet 1834, patentés; sont convenus de proroger de deux années, à par-tir du 1° juin 1840, l'association existant entre est demeure supprime et remplace comme

Article 7. - Si l'un ou l'autre des associés vollait ne plus faire partie de la société, il pourrait se retirer, en déclarant son intentiou à cet égard au moins six mois à l'avance. Dans ce cas les droits de l'associé qui se retirera seront fixés, savoir : d'après le dernier inventaire social, quant au matériel, aux marchandises et créances de la société seulement, et à l'égard de l'eances de la société seulement. société seulement; et à l'égard de l'achalandage, ses droits seront fixés par Mme veuve Pauchet, Mlle Duhamel et M. Guenier, amiablement entre eux ou à dire d'experts nommés comme il est dit article 29 de l'acte de societé susdaté.

Erratum. - Dans le numéro du 12 juin 1840. société en participation, au lieu de DUMOU-THIER, lisez : DUMONTHIER ; raison sociale, au lieu de Dumouthier et Chartron, lisez : Du-

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BLOTTIERE, marchand verrier, tue des Lombards, 3 et 5, nomme M. Devinck juge-commissaire, et MM. Fréville, rue des Mauvaises Paroles, 19; Jouve, rue du Sentier, 3, et Planier, rue Baillet, 5, syndics provisoires. (N° 1652 du gr.):

Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du Fanbourg-Saint-Denis, 189 et 193, nomme M. Durand, juge-commissaire, et M. Battarel, rue

Des sieur et dame HUBERT, tenant hôtel garni et table d'hôte, rue du Croissant, 13, nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndie provisoire (Nº 1655 dn gr.);

Du sieur BROQUET, marchand de vins traiteur, au Pctit-Montrouge, route de Châtillon, 18, nomme M. Moreau, juge-commissaire, et M. Da, rue Montmartre, 137, syndic provisoire (N° 1656

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

du gr.); Des sieur et dame HUBERT, tenant hôtel gar-

ni ct table d'hôte, rue du Croistant, 13, le 24 juin à 11 beures (N° 1655 du gr.); Du sieur RLOTTIERE mar des Lombards, 3 et 5, le 25 juin à 1 heure (No

1652 du gr.); Du sieur HERMZ, ex-agent d'affaires, rue des Marais-Saint-Martin, 60, le 25 juin à 1 heure (No

1612 du gr.); Du sieur CRIQUET, md mercier, rue des Poulies, 5, le 25 juin à 1 heure (Nº 1641 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOLLY, bijoutier, rue Srint-Martin 224, le 24 juin à 9 heures (N° 1572 du gr.);

Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Or lette, rue de Flandres, 31, le 24 juin à 2 heures (Nº 884 du gr.); Des sieur et dame JUMANTIER fils, grava

tier, à Batignolles, rue de la Santé, 30, le 25 juin à 12 heures (N° 1587 du gr.);

CONCORDATS

Du sieur DEZILLE-CARPENTIER, ancien marchand de bois des îles, rue de Charenton, 22, le 25 juin à 1 heure (N° 1415 du gr.);

De dame venve GARLIN, marchande de nou-veautés, rue Castiglione, 2, le 24 juin à 11 heures (Nº 1534 du gr.);

Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadiers, rue du Rempart-Saint-Houoré, 7 le 23 juin à 3 heures (N° 1493 du gr.);

Du sieur AUNE, fabricant de billards, boule-vard Saint-Martin, 43, le 24 juin à 12 heures (Nº 1419 du gr.);

Du sieur PARRY, banquier, boulevard Saint-Martin, 5, le 24 juin à 12 heures (N° 896 du gr.); De dame GUILLOT, tenant hôtel garni, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, le 24 juin à 2 heures (Nº 1428 du gr.);

Du sieur CORDIER, carreleur à Vaugirard, rue du Maine, 14, le 23 juin à 10 heures (N° 1584 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un condu gr.); cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du

maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par M. St-Albin, rue St-Lazare, 102. — Mile Lecerf, provision. provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHAND, marchand de plumes, rue Saint-Martin, 149, sont invités à se rendre le 23 juin à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur douner quitus et toucher la dernière répartition (N° 3883 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BAGATTA et LANGLOIS, limonadiers, rue de la Montagne-Sainte-Geneviè-ve, 11, sont invités à se rendre le 25 juin à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syn-dics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 1025 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LION, marchand de nouveautés, Eans, 1, le 24 juin à 12 heures (N° 1543 du gr.)

Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Or rue de Cléry, 28, sont invités à se rendre le 25 juin à 1 heure au palais du Tribunal Du sieur de TOSSI, ancien négociant à la Vil-ette, rue de Flandres, 31, le 24 juin à 2 heures pour entendre, clore et arrêter le compte des syn dics définitifs, leur donner quitus, et toucher dernière répartition (N° 346 du gr.).

dissoute à l'égard de M. Phels seulement, à partir du 15 juin 1840.

Elle continue, entre les autres intéressés, sous la raison sociale SPRYE et C°, pour le reste de sa durée, dans les termes de l'acte du 25 mai 1839.

A. JUVIN

Suivant acte passé devant M° Desmanèche, noaire à la Villette, le 6 juin 1840, enregistré, MM.

Du sieur LALOUMET, fabricaot de chaussures, rue Montorgueuil, 27 et 29, le 25 à 1 heure (N° 1539 pu gr.);

Du sieur LALOUMET, fabricaot de chaussures, rue Montorgueuil, 27 et 29, le 25 à 1 heure (N° 1539 pu gr.);

Du sieur HAAG et comp., imprimeurs sur étoffes, société composée des sieurs Haag et Walcher, à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Ri
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers de la faillite du sieur lier, à Batignolles, rue de la Santé, 30, le 25

MM. les créanciers de la faillite du sieur lier, à Batignolles, rue de la Santé, 30, le 25

SCHWACH, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Du sieur LALOUMET, fabricaot de chaussures, rue Montorgueuil, 27 et 29, le 25 à 1 heure (N° 1539 pu gr.);

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers de la faillite du sieur lier, à Batignolles, rue de la Santé, 30, le 25

SCHWACH, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, sont invités à se rendre le 24 juin à 12 heures (N° 1537 du gr.);

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, et M. Ri-lies créanciers de la faillite du sieur des Lombacher, nous les Lombacher, 30, le 25

NMM. les créanciers de la faillite du sieur lier, à Batignolles, rue de la Santé, 30, le 25

SCHWACH, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, sont invités à se rendre le 24 juin à 12 heures (N° 1537 du gr.);

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, et M. Ri-lies créanciers de la faillite du sieur des Lombacher, 12 juin à 12 heures (N° 1537 du gr.);

Notal l'es créancies de la faille du sieur l'es Lombacher, 12 juin à 12 heure MM. les créanciers de la faillite du sier

mencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'aticle 507 de la même loi, M. le juge commissaire les inviteà ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 JUIN.

ASSEMBLEES DU VENDREDI 19 JUIN.

Dix heures: Veuve Moreau meunisière, vérif.;—

Milliot ainé, marchaud de vins, id.; — Verre,
marchand de vins, conc.;—Lamoureux, bijoutier, id.;—Porcheron, marchand de vins-traiteur, synd. Midi : Moquet, marchand de denrées, id.;—Gos-

Mul: Moquet, marchand de denrées, id.;—Gosselin, commissioanaire, concl.;—Haize, mézanicien, clòt.;—Nicolardot, maître charpentier, id.

Deux heures: Ravoux, épicier, id.

Trois heures: Gogranne, négociant, reddition de compte.;—Fusilier, négociant, id.;—Guérin, tailleur, conc.—Lambei, marchand de vins logeur, id.;—Tremblay, herboriste, id;—Truksès, charron, vérif.

Décès du 16 juin.

M. St-Albin, rue St-Lazare, 102. — Mile Lecerf, rue Blanche, 12. — Mile Aubert, rue du Faub-Montmartre, 48. — M. Schwab, rue de la Sourdière, 5. — M. Debarbouiller, rue St-Henoré, 342. — Mile Dayve, rue d'Orléans, 7. — M. Marette, rue Thévenot, 13. — Mme Favre, rue St-Denis, 169. — M. Tepin, rue du Faubourg-St-Martin, 165. — M. Massieu, rue de la Tacherie, 12. — M. Encoignard, rue des Ménétriers, 11. — Mme Coisy, rue de l'Université, 90. — M. Clabaux, rue St-Severin, 20. — Mile Thiers, rue Mouffetard, 241. — Mme Lefol, rue St-Jacques, 328. — Mme veuve Jeanneau, rue du Plâtre, 11. M. Roguier, rue des Marmouzets, 12. — Mme Mme Ivon, rue dela Monnaie, 14. —

BOURSE DU 18 JUIN.

A TERME.	1 1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c
5 010 comptant	117	5	117	5	116	90	117
- Fin courant	104	25	104	25	104	25	104

28,			-			
n-	Act. dela Bang.	3570		Empr. romain.	104	111
la	Obl. de la Ville.	1300	-	det. act.	21	1
	Caisse Laffitte.	1110	-	Esp. \ — diff.	-	318
ur	— Dito	5250	-	pass.	1 1 1 6 6	01
S-	4 Canaux	1270	_	3 010.	104	718
in	Caisse hypoth.	11	_	Belgiq. 5 010.	104	1
Ω	# St-Germain	808	75	Rand.	1	
le	Vers. droite.	125	-	Emp. piémont.	24	-
te	g - gauche.	330	-	3 010 Portugar	610	-
nt	— gauche. P. à la mer.	-	_	Haïti	ORT	-
er	≝ —à Orléans.	530	-	Lots (Autriche)	910	_

BRETON.